

AVIS PUBLIC OFFICIEL N° 13 / 2020

Plan de scolarité 2021/2022

Début de l'année scolaire

Jeudi 19 août 2021 (le matin)

Fin de l'année scolaire

vendredi 24 juin 2022 (le soir)

Début des congés

Reprise des cours

Automne

Mercredi 13 octobre 2021 à midi

Lundi 25 octobre 2021 le matin

La Toussaint

Vendredi 29 octobre 2021 le soir

Mardi 2 novembre 2021 le matin

Immaculée Conception

Mardi 7 décembre 2021 le soir

Jeudi 9 décembre 2021 le matin

Noël

Jeudi 23 décembre 2021 le soir

Lundi 10 janvier 2022 le matin

Carnaval

Vendredi 25 février 2022 le soir

Lundi 7 mars 2022 le matin

Pâques

Jeudi 14 avril 2022 le soir

Lundi 25 avril 2022 le matin

Ascension

Mercredi 25 mai 2022 à midi

Lundi 30 mai 2022 le matin

Pentecôte

Vendredi 3 juin 2022 le soir

Mardi 7 juin 2022 le matin

Fête-Dieu

Mercredi 15 juin 2022 à midi

Vendredi 17 juin 2022 le matin

Une demi-journée doit être rattrapée. Elle le sera en allant en classe toute la journée le :

- le mercredi 26 janvier 2022 (CO Grône – semaine de sports d'hivers) ;
- le mercredi 9 février 2022 (EP Grône – après-midi de ski).

Ces mercredis après-midi ne concernent pas les classes 1-2H.



Âge d'entrée à l'école pour l'année scolaire 2021 / 2022

Depuis la rentrée 2015, les 2 premières années d'école (anciennement école enfantine) ne sont plus facultatives. Il s'agit de l'école obligatoire, 1^{er} cycle.

Ainsi, en août 2021 les enfants **nés entre le 01.08.2016 et le 31.07.2017** entrent en première année (1H).

Extrait de la Loi sur l'enseignement primaire :

Art. 21 Scolarité obligatoire

¹ *La durée de la scolarité obligatoire est de onze ans. En règle générale, elle comprend huit années d'école primaire et trois années de cycle d'orientation.*

² *L'élève, en principe, est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet et a accompli onze ans d'école. Le Département règle les cas particuliers.*

Art. 22 Age d'entrée à l'école

² *Aucune anticipation d'entrée en scolarité obligatoire n'est possible.*

³ *L'inspecteur a compétence pour retarder le début de la scolarité d'un enfant. Une demande des parents, respectivement du représentant légal avec un préavis de la direction doit être transmise.*

Art. 65 Droits et devoirs (Elèves et parents)

¹ *Chaque élève a droit à un enseignement correspondant à ses aptitudes. Il se soumet aux règles émises par l'école. Il respecte les membres de la direction, le personnel enseignant et ses camarades avec qui il se doit de développer un climat harmonieux dans ce lieu de vie.*

² *Les parents sont responsables de l'éducation et de la formation de leur enfant.*

³ *Ils sont entendus avant toute décision importante concernant le parcours scolaire de celui-ci.*

⁴ *Ils participent à une rencontre collective organisée par le titulaire au moins une fois par année scolaire.*

⁵ *Ils participent à une rencontre individuelle annuelle obligatoire avec le titulaire et peuvent demander d'autres entretiens supplémentaires s'ils sont justifiés.*

⁶ *Les parents coopèrent avec l'institution scolaire et respectent les règles établies.*

Congés – Demandes de congés

Toutes les classes ont congé le mercredi après-midi et le samedi toute la journée.

Les demandes de congés ne seront accordées par l'autorité scolaire que sur la base d'arguments valables au plan de la loi, particulièrement en fin d'année scolaire.

Pour toutes les périodes précédant et/ou suivant les congés définis dans le plan de scolarité, l'autorité scolaire n'acceptera **aucune** demande d'anticipation et/ou prolongation des vacances pour un regroupement familial ou autre raison, cas particuliers exceptés.

Tout abus (prise de congé sans autorisation, faux justificatif, ...) sera dénoncé auprès de **l'Inspecteur Scolaire, M. Thierry Evéquo**, qui a compétence pour prendre toute sanction utile. C'est également auprès de l'Inspecteur Scolaire que peut être déposé tout recours jugé utile.